

Mme ...

Décision n° D. 2016-36 du 9 mars 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 21 novembre 2015 à Saint-Paul (La Réunion), lors de l'épreuve de culturisme dite « Coupe IFBB de La Réunion », concernant Mme ..., domiciliée commune ... ;

Vu les rapports d'analyses établis respectivement les 2 et 16 décembre 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 13 janvier et 1^{er} février 2016, adressés par l'AFLD à Mme ... ;

Vu les courriers électroniques de Mme ..., enregistrés les 21 janvier, 24 janvier et 9 février 2016 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par un courrier daté du 5 février 2016, dont elle a accusé réception le 9 février 2016, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 9 mars 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée*

en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors de l'épreuve de culturisme dite « Coupe IFBB de La Réunion », Mme ... a été soumise à un contrôle antidopage effectué à Saint-Paul (La Réunion), le 21 novembre 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD les 2 et 16 décembre 2015, ont fait ressortir la présence de boldénone ou de boldione et de leur métabolite commun, 5 β -androst-1-en-17 β -ol-3-one, à une concentration estimée à 133 nanogrammes par millilitre, de drostanolone et de son métabolite, 2 α -methyl-5 α -androstan-3 α -ol-17-one, à une concentration estimée respectivement à 425 nanogrammes par millilitre et à 1733 nanogrammes par millilitre, de méténolone et de son métabolite, 1-méthylène-5 α -androstan-3 α -ol-17-one, à une concentration estimée respectivement à 270 nanogrammes par millilitre et à 230 nanogrammes par millilitre, de 19-norandrosterone, métabolite de la nandrolone, à une concentration estimée à 44 nanogrammes par millilitre, d'oxandrolone et de son métabolite, 17-épixoandrolone, à une concentration estimée respectivement à 125 nanogrammes par millilitre et à 210 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 3,8 nanogrammes par millilitre, ainsi que de canrénone, à une concentration estimée à 257 nanogrammes par millilitre, et de méthylhexanamine (diméthylpentylamine), à une concentration estimée à 92 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour les dix premières, à la classe des agents anabolisants, pour la suivante, à la classe des diurétiques et agents masquants et pour la dernière, à la classe des stimulants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014, qui les répertorie, pour les dix premières, parmi les substances dites « non-spécifiées » et pour les deux dernières, parmi les substances dites « spécifiées » ;
3. Considérant que ces faits ayant été constatés à l'occasion d'une manifestation sportive alors soumise à une procédure de déclaration aux termes de l'article L. 331-2 du code du sport, l'AFLD en a été saisie sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en vertu desquelles elle est « compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées [participant à de telles manifestations (...)] » ;
4. Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 13 janvier 2016, Mme ... a été informée par l'AFLD de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle du 21 novembre 2015 précité ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;
5. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

6. Considérant que Mme ... a reconnu, dans ses observations écrites, avoir eu recours volontairement, au cours des semaines ayant précédé le contrôle dont elle a fait l'objet, à des injections hebdomadaires ou à l'absorption de comprimés contenant les substances anabolisantes détectées dans ses urines ; qu'elle a expliqué s'être procurée ces produits sur Internet, afin d'améliorer ses performances sportives et de lui permettre d'accéder aux épreuves de niveau international ; que, par ailleurs, l'intéressée a fait valoir que, n'étant pas affiliée à une fédération sportive agréée, elle avait pensé qu'aucun prélèvement antidopage ne serait réalisé lors de l'épreuve du 21 novembre 2015 précitée ; qu'enfin, elle a fait part de ses regrets et souligné avoir

pris conscience de ses erreurs, demandant à bénéficier d'une certaine indulgence, eu égard, notamment, au caractère exceptionnel de la faute ainsi commise ;

7. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
8. Considérant, en l'espèce, que les rapports d'analyse des 2 et 16 décembre 2015 établis par le Département des analyses de l'AFLD ont mentionné la présence de boldénone ou de boldione, de clenbutérol de drostanolone, de méténolone, de nandrolone, d'oxandrolone, de canrénone et de méthylhexanamine ou de leurs métabolites ; que ces substances sont référencées, pour les six premières, parmi les agents anabolisants des classes S1.1 et S1.2, pour la suivante, parmi les diurétiques et agents masquants de la classe S5 et, pour la dernière, parmi les stimulants non spécifiés de la classe S6, b), sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressée a bien commis la violation des règles antidopage définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
9. Considérant, cependant, que même à défaut d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
10. Considérant, en l'espèce, qu'une telle utilisation doit être exclue ; que Mme ... a admis, ainsi qu'il a été dit au point 6, avoir consommé les agents anabolisants détectés dans ses urines, afin d'améliorer ses performances sportives ; que, par ailleurs, elle n'a fourni aucune observation de nature à expliquer et à justifier la présence de méthylhexanamine et de canrénone dans ses urines ; qu'il suit de là que l'intéressée a contrevenu aux dispositions du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport ;
11. Considérant, en outre, que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou les conditions dans lesquelles ils pratiquent leur discipline ;
12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que la sanction susceptible d'être infligée au cas présent, eu égard à la gravité du comportement de l'intéressée et en l'état des textes applicables à la date du contrôle, entraîne l'interdiction de prendre part pendant une durée de quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises, sans préjudice de l'annulation des résultats obtenus par cette sportive lors de l'épreuve de culturisme à laquelle elle a pris part ;

Sur l'extinction de l'action disciplinaire

13. Considérant, cependant, que l'AFLD ne peut mener à son terme une procédure disciplinaire pour méconnaissance de la réglementation antidopage que pour autant que les faits constitutifs de cette méconnaissance sont réprimés aussi bien à la date à laquelle ils ont été commis qu'à celle du prononcé d'une éventuelle sanction ;

14. Considérant qu'il y a lieu de relever qu'à la date du contrôle, les dispositions de l'article L. 230-3 du code du sport issues de l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 susvisée, rapprochées de celles de l'article L. 331-2 du même code, permettaient d'assujettir à la réglementation antidopage non seulement toute personne qui participe ou se prépare à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire, mais également toute personne qui participe ou se prépare à une manifestation sportive soumise « à une procédure de déclaration » prévue par ledit code ;
15. Considérant que l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 a, à compter du 1^{er} janvier 2016, supprimé le régime de déclaration des manifestations sportives qui était régi par l'article L. 331-2 du code du sport ; qu'ainsi, à la date à laquelle le Collège de l'AFLD est appelé à exercer son pouvoir de sanction, il ne peut que constater l'extinction de l'action disciplinaire, faute du maintien en vigueur des dispositions lui servant de fondement au cas particulier ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est constaté l'extinction des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ...

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports.

Article 3 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de culturisme (IFBB) ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Saint-Denis de la Réunion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée d'un mois si l'auteur du recours a son domicile en outre-mer.